



Arrêt

n° 321 772 du 18 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 janvier 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus en leurs observations, Me J. OGIER /oco Me D. ANDRIEN avocat qui compare

réquerante, et Madame C. THUBERT, l'oco Me F. MOTULESKY, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

l'année académique 2021-2022, il valide 33 crédits.

avise la partie défenderesse de ce que le requérant a obtenu 19 crédits durant l'année académique 2022-2023 et le nombre de crédits qu'il a obtenu au total dans sa formation actuelle est de 112 crédits.

Le 22 septembre 2023, il se renseigne vers un "bachelier en informatique de gestion". Le 26 octobre 2023, le requérant introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2023-2024. Un courrier "droit d'être entendu" lui est adressé le 8 décembre 2013, lui notifié le 13 décembre 2013. Le requérant exerce son droit à être entendu le 18 décembre 2023.

Le 2 janvier 2024, la partie défenderesse refuse de faire droit à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et prend également à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire établi au moyen d'une annexe 33bis.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« Base légale :

0 En application de l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; » et de l'article 104 § 1er et § 2. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « § 1er- En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; (...) § 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. ».

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire le 23.10.2023 pour l'année académique 2023-2024 en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant qu'après deux années d'études il n'a pas obtenu le minimum de 45 crédits suggéré par l'article 104 § 1er dans sa formation actuelle ; qu'il ne pourra obtenir le minimum de 90 crédits à l'issue de sa troisième année comme le recommande le même article de loi ;

Considérant qu'en effet, l'intéressé a obtenu 112 crédits dans une précédente formation, pour lesquels il n'a pas apporté de preuve de dispense dans sa formation actuelle, qu'en application de l'article 104 § 2. faute d'avoir apporté la preuve qu'il s'est vu octroyer des dispenses à hauteur de minimum 45 crédits, il ne disposerait pas du moindre crédit dans sa formation actuelle ; de surcroit, en n'étant inscrit que pour 59 crédits, il lui est mathématiquement impossible d'obtenir 90 crédits dans sa formation actuelle à l'issue de sa troisième année ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande l'intéressé invoque une passion soudaine pour l'informatique qu'il aurait rencontrée au cours de son cursus précédent ; cependant, il lui appartenait de sélectionner avec précaution les études dans lesquelles il s'engageait en Belgique afin de ne pas prolonger ces dernières de manière excessive ; Ajoutons qu'en prenant cette décision après deux années d'études, l'étudiant n'a pas agi de manière prudente et diligente. Lorsque ce dernier affirme que sa réorientation n'affectera pas sa situation académique dans la mesure où il serait toujours étudiant et qu'il s'efforce de respecter les conditions mises à son séjour, force est de constater qu'il omet de tenir compte de sa responsabilité de démontrer une progression suffisante afin d'obtenir un diplôme dans les délais prévus par la loi.

Par conséquent, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour est dès lors refusée.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

0 Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de

trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...)

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 02.01.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 08.12.2023 (lui notifié le 13.12.2023), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 19.12.2023 par l'intermédiaire du service social SIREAS; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) Il aurait validé un total de 112 crédits à l'issue de sa seconde année de bachelier ; (2) il s'est rendu compte que le domaine dans lequel il a étudié pendant deux années ne l'intéressait pas ;

Considérant (1), force est de constater que l'intéressé a omis de tenir compte de l'article 104 § 2. de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, lequel stipule que seuls sont comptabilisés les crédits obtenus dans les études en cours et les crédits pour lesquels l'intéressé se serait vu accorder des dispenses pour les mêmes études en cours ; par conséquent, faute d'avoir démontré qu'il avait obtenu au minimum 45 crédits de dispenses dans sa nouvelle orientation, l'intéressé ne peut se prévaloir de remplir les conditions de l'article 104. Pour le surplus, en n'étant inscrit qu'à 59 crédits pour l'année 2023-2024, il ne pourrait mathématiquement pas atteindre 90 crédits dans sa formation actuelle après sa troisième année d'études ;

Considérant (2), l'étudiant démontre qu'il n'a pas agit de manière prudente et diligente dans le choix de ses études. De surcroit, alors qu'il se serait rendu compte que « le domaine ne correspondait pas à ses attentes » il a attendu deux années avant de changer totalement d'orientation. Dès lors la prolongation de ses études relève de ses choix personnels tardifs. La possibilité de se réorienter est laissée à l'étudiant, mais elle ne constitue pas un droit absolu et est soumise à la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la présente décision et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant connu, qu'il est renseigné comme isolé au registre national et qu'aucun problème de santé n'a été porté à la connaissance de l'Office des étrangers ; que par ailleurs aucun des éléments susmentionnés n'a été invoqué par l'intéressé ;

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision.

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de « la violation de l'article 6.6 de la Directive 2008/115, des articles 7, 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 104 de l'A.R. du 8 octobre 1981, du devoir de minutie et du principe de proportionnalité ».

2.1.1. S'agissant du refus de renouvellement, et après avoir repris les dispositions légales, elle fait valoir que : « Ces deux dispositions prévoient une faculté (« peut ») dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4 §1. Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure et le renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement, ce que confirme le défendeur : « comme le recommande le même article de loi ». Recommander n'est pas imposer.

D'autant que suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». L'article 62 §2 de la loi impose au défendeur de motiver ses décisions. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce [...]. Quant aux 45 crédits, le requérant ne pourrait, le 2 janvier 2024, avoir réussi 45 crédits dans la formation débutée en septembre 2023. Ce motif de refus est sans lien avec l'article 104

§1er 1° et 2°. Par contre, le requérant en a obtenu 112 crédits dans sa précédente formation, de sorte que l'article 104 §1er.1° n'est pas d'application. [...].

Quant à l'article 104 §1er.2°, il vise une situation révolue et non future : « il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ». En l'espèce, le requérant débute seulement sa 3ème année d'études, de sorte qu'il est prématûr de lui appliquer cette disposition. Elle sera potentiellement d'application pour le renouvellement 2024-2025, mais cette application ne sera nullement automatique, ainsi qu'exposé, et le défendeur devra malgré tout prendre en considération la réussite potentielle du requérant dans sa nouvelle formation afin de respecter le principe de proportionnalité et tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, conformément à l'article 61/1/5 de la loi et au décret paysage, lequel autorise le requérant à se réorienter tout en restant financable : « Si la réorientation intervient après 2 ans déjà passés en bachelier, tu devras réussir au moins 50 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta 3ème inscription, et tu devras impérativement réussir les 10 crédits de bloc 1 restant au terme de ta quatrième inscription. Tu devras avoir réussi 120 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta cinquième inscription, et les 180 crédits de ton nouveau cursus au terme de ta sixième inscription ». Source:<https://mesetudes.be/conditions-reussite/quelles-sont-les-balises-a-atteindre-pour-mereinscrire-financabilite>. En l'espèce, le requérant est inscrit pour 59 crédits et en a déjà réussi .

S'il réussit les 29 restants, ce qui est prévisible vu les premiers résultats, il restera financable pour 2024-25. Il serait manifestement incohérent et disproportionné que le requérant puisse se réorienter et réussir 50 crédits cette année (ce qui dément qu'il poursuive ses études au-delà du raisonnable vu ses résultats) et que, en même temps, le

défendeur refuse le renouvellement de son séjour. La décision méconnaît le principe de proportionnalité en refusant le renouvellement de séjour à Monsieur N. qui évolue favorablement dans son cursus en cours. A nouveau, le simple renvoi aux critères de l'article 104 de l'AR est insuffisant pour refléter la prise en compte des circonstances du cas précis de Monsieur N. et respecter le principe de proportionnalité. La première décision étant illégale pour ces motifs, la seconde qui l'exécute l'est par répercussion ».

2.1.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle développe son argumentaire en ce sens : « Le défendeur prétend faire application de l'article 7 de la loi au motif que « la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressée en qualité d'étudiante a fait l'objet d'un refus...l'intéressée a donc fait l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour... ». Or, l'article 61/1/4 §2 de la loi vise deux hypothèses différentes : « mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation ». En l'espèce, le 1er acte attaqué est un refus de renouvellement et non une fin de séjour, de sorte qu'il est prématûr de délivrer un ordre de quitter. D'autant plus prématûr qu'un recours est introduit contre la décision de refus de renouvellement. Ce n'est que si ce recours n'aboutit pas et qu'est ensuite adoptée une décision de fin séjour qu'un ordre de quitter sera envisageable. Si l'article 6.6 de la directive retour prévoit certes que : « La présente directive n'empêche pas les États membres d'adopter une décision portant sur la fin du séjour régulier en même temps qu'une décision de retour et/ou une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale, sans préjudice des garanties procédurales offertes au titre du chapitre III ainsi que d'autres dispositions pertinentes du droit communautaire et du droit national ». D'une part, les articles 58 et suivants de la loi , notamment 61/1/4, ne prévoient pas une telle possibilité. D'autre part, la 1ère décision n'est pas qualifiée de fin de séjour et la 2nde pas plus, renvoyant à la 1^{ère} ».

3. Discussion

3.1.1. A titre préalable, interrogée à l'audience sur le fait que le 25 avril 2024, le requérant a reçu une invitation à se présenter à un entretien ICAM et qu'une 13 *septies* a été prise, la partie requérante déclare conserver son intérêt au recours, le requérant étant toujours aux études.

Elle adresse au Conseil, après l'audience, une attestation ainsi qu'un relevé des notes de l'Institut supérieur de Formation Continue d'Etterbeek indiquant que le requérant est régulièrement inscrit durant l'année académique 2024-2025.

3.1.2. Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'article 6.6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, aurait été violé par la décision querellée, le moyen est irrecevable à cet égard.

3.2.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la première branche du moyen et portant sur le refus de renouvellement, le Conseil observe que la décision a été prise sur la base de l'article 61/1/4, § 2, de la Loi et de l'article 104 § 1^{er} et § 2. de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

L'article 61/1/4, § 2, de la Loi dispose que :

« *Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« *§ 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

[...]

1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ;

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;
(...)

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

§ 3. Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article.

Ces informations ou ces documents doivent être fournis dans les quinze jours suivant la demande. A l'expiration du délai imparti, le Ministre ou son délégué peut prendre une décision sans attendre les renseignements ou les documents demandés ».

Le Conseil rappelle enfin que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre à l'intéressé de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier que celle-ci a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et d'apprecier l'opportunité et, le cas échéant, la manière d'exercer le recours dont il peut disposer, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué, dont il n'est pas contesté qu'il porte sur une demande de renouvellement du titre de séjour du requérant pour l'année académique 2023-2024, est fondé sur les constats selon lesquels « *Considérant qu'après deux années d'études il n'a pas obtenu le minimum de 45 crédits suggéré par l'article 104 § 1er dans sa formation actuelle ; qu'il ne pourra obtenir le minimum de 90 crédits à l'issue de sa troisième année comme le recommande le même article de loi ; Considérant qu'en effet, l'intéressé a obtenu 112 crédits dans une précédente formation, pour lesquels il n'a pas apporté de preuve de dispense dans sa formation actuelle, qu'en application de l'article 104 § 2. faute d'avoir apporté la preuve qu'il s'est vu octroyer des dispenses à hauteur de minimum 45 crédits, il ne disposerait pas du moindre crédit dans sa formation actuelle ; de surcroit, en n'étant inscrit que pour 59 crédits, il lui est mathématiquement impossible d'obtenir 90 crédits dans sa formation actuelle à l'issue de sa troisième année ; Considérant qu'a l'appui de sa demande l'intéressé invoque une passion soudaine pour l'informatique qu'il aurait rencontrée au cours de son cursus précédent ; cependant, il lui appartenait de sélectionner avec précaution les études dans lesquelles il s'engageait en Belgique afin de ne pas prolonger ces dernières de manière excessive* ;

Ajoutons qu'en prenant cette décision après deux années d'études, l'étudiant n'a pas agi de manière prudente et diligente. Lorsque ce dernier affirme que sa réorientation n'affectera pas sa situation académique dans la mesure où il serait toujours étudiant et qu'il s'efforce de respecter les conditions mises à son séjour, force est de constater qu'il omet de tenir compte de sa responsabilité de démontrer une progression suffisante afin d'obtenir un diplôme dans les délais prévus par la loi ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente d'invoquer la faculté et non l'obligation de la partie défenderesse de refuser une demande de renouvellement de séjour en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, quod non en l'espèce selon elle. Elle fait valoir que le requérant qui s'est réorienté vers un bachelier en informatique (comportant 59 crédits, a réussi tous ses examens de janvier en obtenant la totalité des 21 crédits).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que pour l'année académique 2021-2022, le requérant n'a obtenu que 93 crédits et que pour l'année académique 2022-2023, il n'a réussi que 19 crédits, soit 112 crédits. Il ressort des éléments de la cause que le requérant n'a en tout état de cause pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études.

De la même manière, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que compte tenu des résultats du requérant pour sa troisième année académique en Belgique, et de l'absence de dispense pour les résultats obtenus durant les deux premières années, les crédits pour lesquels le requérant s'était inscrit dans une nouvelle formation ne représentaient pas au moins 90 crédits, mais bien 59 crédits .

Il appartenait au requérant de démontrer qu'à l'issue de sa troisième année d'études il aurait réussi au moins 90 crédits dans la filière pour laquelle un renouvellement est sollicité, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu avoir égard à l'ensemble des éléments de la cause et plus particulièrement à la limitation du nombre de crédits dans la nouvelle formation choisie par le requérant, son appréciation étant dès lors conforme aux attentes et hypothèses de l'article 104 § 1^{er} de l'A.R. du 8 octobre 1981.

Il s'ensuit que la motivation du premier acte attaqué est adéquate conformément au prescrit des articles 61/1/4, § 2, de la Loi et 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et que la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste dans l'appréciation des faits de la cause.

En effet, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris le soin d'entendre le requérant avant la prise du premier acte attaqué et a tenu compte des éléments invoqués par celui-ci en réponse au courrier " droit d'être entendu " qui lui a été transmis le 13 décembre 2013, courrier auquel le requérant a répondu le 19 décembre 2023, mais la partie défenderesse a estimé que « *qu'a l'appui de sa demande l'intéressé invoque une passion soudaine pour l'informatique qu'il aurait rencontrée au cours de son cursus précédent ; cependant, il lui appartenait de sélectionner avec précaution les études dans lesquelles il s'engageait en Belgique afin de ne pas prolonger ces dernières de manière excessive ; Ajoutons qu'en prenant cette décision après deux années d'études, l'étudiant n'a pas agi de manière prudente et diligente. Lorsque ce dernier affirme que sa réorientation n'affectera pas sa situation académique dans la mesure où il serait toujours étudiant et qu'il s'efforce de respecter les conditions mises à son séjour, force est de constater qu'il omet de tenir compte de sa responsabilité de démontrer une progression suffisante afin d'obtenir un diplôme dans les délais prévus par la loi ».*

3.2.3. La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit « *Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à*

l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, 13^e, de la Loi dispose que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

[...] ».

3.3.2. Le second acte attaqué est fondé sur la circonstance que « *la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'une décision de refus en date du 02.01.2024 ; [...] l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; qu'un courrier « droit d'être entendu » lui a été adressé le 08.12.2023 (lui notifié le 13.12.2023), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise des présentes décisions ;*

Considérant que l'intéressé a exercé son droit d'être entendu le 19.12.2023 par l'intermédiaire du service social SIREAS; qu'il y invoque les éléments suivants : (1) Il aurait validé un total de 112 crédits à l'issue de sa seconde année de bachelier ; (2) il s'est rendu compte que le domaine dans lequel il a étudié pendant deux années ne l'intéressait pas ;

[...] l'intéressé a omis de tenir compte de l'article 104 § 2. de l'arrêté royal du 08 octobre 1981, lequel stipule que seuls sont comptabilisés les crédits obtenus dans les études en cours et les crédits pour lesquels l'intéressé se serait vu accorder des dispenses pour les mêmes études en cours ; par conséquent, faute d'avoir démontré qu'il avait obtenu au minimum 45 crédits de dispenses dans sa nouvelle orientation, l'intéressé ne peut se prévaloir de remplir les conditions de l'article 104. Pour le surplus, en n'étant inscrit qu'à 59 crédits pour l'année 2023-2024, il ne pourrait mathématiquement pas atteindre 90 crédits dans sa formation actuelle après sa troisième année d'études ;

Considérant (2), l'étudiant démontre qu'il n'a pas agit de manière prudente et diligente dans le choix de ses études. De surcroit, alors qu'il se serait rendu compte que « le domaine ne correspondait pas à ses attentes » il a attendu deux années avant de changer totalement d'orientation. Dès lors la prolongation de ses études relève de ses choix personnels tardifs. La possibilité de se réorienter est laissée à l'étudiant, mais elle ne constitue pas un droit absolu et est soumise à la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 08 octobre 1981. Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une analyse minutieuse au sein de la présente décision et qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre médical, familial, ou privé s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant connu, qu'il est renseigné comme isolé au registre national et qu'aucun problème de santé n'a été porté à la connaissance de l'Office des étrangers ; que par ailleurs aucun des éléments susmentionnés n'a été invoqué par l'intéressé [...] ».

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil tient à préciser que le fait qu'il s'agisse d'une possibilité et non d'une obligation pour la partie défenderesse n'empêche aucunement cette dernière de prendre la décision attaquée si elle le souhaite, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3.3. En termes de requête, la partie requérante se contente d'invoquer le fait que « *le 1^{er} acte attaqué est un refus de renouvellement et non une fin de séjour, de sorte qu'il est prématuré de délivrer un ordre de quitter. D'autant plus prématuré qu'un recours est introduit contre la décision de refus de renouvellement. Ce n'est que si ce recours n'aboutit pas et qu'est ensuite adoptée une décision de fin séjour qu'un ordre de quitter sera envisageable [...]*

 ».

3.3.4. Une simple lecture du second attaqué permet de constater que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur la décision de refus de renouvellement du séjour du requérant, mais elle a également examiné la situation du requérant au regard des éléments invoqués dans le droit à être entendu, de l'article 74/13 de la Loi, de l'article 104 § 2. de l'arrêté royal sans que cela soit contesté en termes de recours. Pour le surplus, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'exposer plus avant en quoi elle estimait devoir prendre un ordre de quitter le territoire.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE